



**44^{ÈME} SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION
24 mars 2026, Kampala, Ouganda**

UPAP/CA/XLIV/2026- Doc N°8-Annexe 16
Original : français

**PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RESOLUTION N°01/UPAP/CA/XXVIII/2009, PORTANT
RECouvreMENT DES ARRIERES DE CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES**

Point n°15 de l'ordre du jour

<p>1. Objet</p> <p>Proposition de modification de la Résolution n°01/UPAP/CA/XXVIII/2009 portant recouvrement des arriérés de contributions des Etats membres et du Règlement d'Exécution de la Convention de l'UPAP</p>	<p>2. Références/paragraphes</p> <ul style="list-style-type: none">• Actes de l'UPAP ;• Résolution N°01/UPAP/CA/XXVIII/2009 du 7 juin 2009
<p>3. Décision attendue</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Examiner le document, formuler des observations ou propositions et adopter les propositions de modification de la Résolution n°01/UPAP/CA/XXVIII/2009▪ Recommander à la Conférence l'adoption de la proposition d'amendement à l'article 27 du Règlement d'Exécution	

I. CONTEXTE

Le Conseil d'administration, réuni en sa 28^{ème} session ordinaire du 6 au 7 juin 2009 au Caire, en Egypte, a adopté la résolution n°01/UPAP/CA/XXVIII/2009 portant recouvrement des

arriérés de contributions des Etats membres. Cette résolution contient plusieurs dispositions notamment celles régissant la soumission des instruments d'accréditation.

En effet, elle dispose que l'accréditation pour participer aux Conférences des plénipotentiaires sera basée sur (...) la présentation d'instruments authentiques signés par le Président ou le Premier ministre ou le Ministre des Affaires étrangères.

Dépuis lors, à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des plénipotentiaires, la participation effective des Etats membres est subordonnée à la présentation de l'original de l'instrument d'accréditation dûment signé par l'une des autorités ci-dessus citées.

Toutefois, dans le cadre des travaux du comité ad hoc de vérification des pouvoirs pour la 11ème session ordinaire de la Conférence des plénipotentiaires, les membres dudit comité ont relevés les insuffisances suivantes qu'il convient de corriger :

- i) Certains instruments d'accréditation sont rédigés dans l'une des langues de travail de l'Union autre que l'anglais et le français ;
- ii) La persistance de copies scannées ou électroniques d'instrument d'accréditation ;
- iii) Difficultés réelles souvent rencontrées par les membres du comité ad hoc à distinguer les copie scannées ou électroniques des instruments d'accréditation authentiques (originaux) ;
- iv) La délivrance des pouvoirs est un acte de souveraineté nationale et seuls les Etats membres peuvent certifier son authenticité

Le présent document vise alors à proposer des modifications à la Résolution n°01/UPAP/CA/XXVIII/2009 et à l'article 27 du Règlement d'Exécution de la Convention.

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION

En vue de pallier les difficultés sus mentionnées, il est proposer de modifier :

- i) **la Résolution n°01/UPAP/CA/XXVIII/2009** du 07 juin 2009 en vue d'admettre désormais à la fois les copies scannées ou électroniques ainsi que les instruments authentiques déposés par les Etats membres. Cette proposition se justifie d'autant plus que la Résolution est obsolète (depuis 2009) car de plus en plus les services sont numérisés au sein de l'administration des Etats membres. Aussi, le contexte actuel est marqué par une volonté quasi générale des Etats membres ainsi que de l'UPAP de promouvoir la numérisation des services (e.gouvernement ou e.administration.) Aussi, le benchmark a mis en évidence que les copies électroniques des instruments d'accréditation sont acceptées à l'UPU ;

- ii) **l'article 27** du Règlement d'exécution afin de prévoir expressement, lorsque l'instrument d'accréditation est rédigé dans l'une des langues de travail de l'UPAP autre que le Français et L'Anglais, l'obligation pour l'Etat membre concerné de le traduire préalablement au dépôt vers l'anglais ou le français.

III. CONCLUSION

Les membres du Conseil d'administration sont invités à :

- Examiner le document, formuler des observations ou propositions et adopter les propositions de modification de la Résolution n°01/UPAP/CA/XXVIII/2009
- Recommander à la Conférence l'adoption de la proposition d'amendement à l'article 27 du Règlement d'Exécution

Résolution N°01/UPAP/CA/XLIV/2026

Portant modification de la Résolution N°01/UPAP/CA/XXVIII/2009 relative au recouvrement des arriérés de contributions des pays membres

Le Conseil d'administration de l'Union panafricaine des postes (UPAP), réuni en sa 44ème session ordinaire du 23 au 24 mars 2026, Kampla, République d'Ouganda ;

Vu l'article 19 de la Convention de l'UPAP ;

Vu en Outre l'article 20 de la Convention de l'UPAP ;

Vu enfin l'article 5 (3) du Règlement d'Exécution de la Convention de l'UPAP ;

Considérant l'article 27 du Règlement d'Exécution de la Convention de l'UPAP ;

Considérant en outre l'article 61 (5) et (10) du Règlement financier de l'UPAP

Considérant enfin la Résolution N°06/UPAP/CP/VII/2008 portant dispositions extraordinaires en vue du recouvrement des arriérés de contributions des membres et l'opportunité offertes aux membres de régler leurs arriérés de contributions aux budgets de l'UPAP ;

Notant que malgré la Résolution n°01/UPAP/PC/X/2021, la situation ne s'est pas améliorée contrairement aux attentes de l'Union ;

Considérant les propositions du Comité de vérification des pouvoirs ;

Soucieux de veiller à ce que le Secrétariat de l'UPAP remplisse son mandat sans difficultés

Désireux d'encourager les pays membres qui sont en cours de négociation de plans de remboursement le Secrétariat ;

DECIDE CE QUI SUIT :

- I) L'accréditation pour participer aux Conférences des plénipotentiaires sera basée sur la contribution financière et la présentation d'instruments **authentiques d'accréditation sous la forme physique ou électronique** dans l'une des langues de travail de l'Union à savoir l'Anglais ou le Français signés par le Président ou le Premier Ministre ou le Ministre en charge des Affaires Etrangères. Le statut financier doit inclure l'adhésion à un plan de remboursement agréé par le Secrétariat conformément à la résolution de la Conférence ;

- II) L'amendement de l'article 32 (1) de la Convention comme suit "les deux-tiers des membres présents et votant"
- III) Retirer le droit de prendre la parole pour apporter une contribution au cours des sessions de la Conférence des plénipotentiaires;
- IV) Retirer le droit d'abriter, d'être convoqué ou de participer aux conférences, réunions et ateliers organisés par l'UPAP ;
- V) Le rapport de vérification des pouvoirs qui doit précéder la réunion de la Conférence des plénipotentiaires doit contenir le statut financier des membres, l'analyse des instruments d'accréditation et des pays qualifiés du côté financier mais dont les instruments d'accréditation ne sont pas conformes à la norme spécifiée pour la participation à l'élection ou pour être élu ;
- VI) La disqualification des candidats aux postes électifs, ressortissant des pays membres ayant des arriérés de contributions dont celle de l'année en cours;
- VII) Les ressortissants des pays membres ayant des arriérés de contributions de plus d'un an ne peuvent être employés par l'Union;
- VIII) L'application des dispositions de la Convention ou des résolutions de la Conférence des plénipotentiaires portant suspension des pays membres ayant des arriérés de contributions de plus de trois ans.
- IX) Prorogation au 31 décembre 2009 du délai de paiement pour les membres défaillants afin de leur offrir une occasion supplémentaire pour bénéficier de la Résolution N°06 de la 7^{ème} session ordinaire de la Conférence des plénipotentiaires portant "dispositions extraordinaires en vue du recouvrement des arriérés des membres".

Fait à Kampala, en République d'Ouganda 24 mars 2026